

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une route forestière de 3,4 km et mise au gabarit d'un chemin existant de 1,7 km, à Onville (54), Vandelainville (54), Bayonville-sur-Mad (54), Arnaville (54) et Novéant-sur-Moselle (57)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Bayonville-sur-Mad - 1, rue de Biard - 54890 Bayonville-sur-Mad », reçu le 21 août 2019, complété le 3 septembre 2019, relatif au projet de création d'une route forestière de 3,4 km et mise au gabarit d'un chemin existant de 1,7 km, à Onville (54), Vandelainville (54), Bayonville-sur-Mad (54), Arnaville (54) et Novéant-sur-Moselle (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu le plan d'aménagement auquel est soumis le massif forestier exploité par le projet de route, plan qui relève des plans et programmes soumis à évaluation environnementale mais qui est susceptible d'en être exonéré s'il justifie la mise en œuvre de mesures qui préservent les enjeux Natura 2000 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 août 2019 ;

Vu la consultation du Parc Naturel régional de Lorraine en date du 21 août 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°6 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km » ;
- qui consiste à créer une route forestière de 3,4 km, mettre au gabarit d'un chemin existant de 1,7 km et à créer 5 places de dépôt / retournement, à Onville (54), Vandelainville (54), Bayonville-sur-Mad (54), Arnaville (54) et Novéant-sur-Moselle (57) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- principalement sur des chemins existants ou des limites de parcelles ;
- en partie au sein des périmètres de protection éloignée de la source d'Onville (déclaration d'utilité publique du 18 juillet 2001) et de la source de Goulamveau (déclaration d'utilité publique du 11 juillet 1977) mais qui ne génère pas de prescriptions techniques pour ce projet ;
- en grande partie au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin » ;
- en dehors d'un zonage Natura 2000 pour la route proprement dite, mais qui vise l'exploitation forestière d'un massif de 500 ha environ en partie situé au sein de la zone Natura 2000 « ZSC - pelouses et vallons forestiers de la vallée du Rupt de Mad » ;
- au sein du Parc Naturel régional de Lorraine ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur le site Natura 2000, pour lesquels le plan d'aménagement comporte des mesures qui préservent les enjeux Natura 2000 :
  - Chiroptères : maintien des arbres à cavités, gestion des lisières, maintien des peuplements feuillus autochtones ;
  - Papillons : gestion adaptée des fauches de bord de chemins, gestion différenciée des lisières internes et externes ;
  - habitats de Hêtraie : maintien en futaie irrégulière, pas de transformation résineuse ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation Natura 2000, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une route forestière de 3,4 km et mise au gabarit d'un chemin existant de 1,7 km, à Onville (54), Vandelainville (54), Bayonville-sur-Mad (54), Amaville (54) et Novéant-sur-Moselle (57), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Bayonville-sur-Mad », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

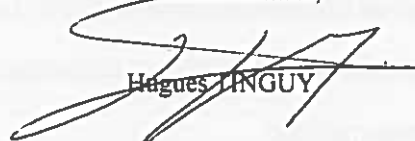
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues LINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>